

Convention de mise à disposition des services de l'Etat

pour l'exercice de la délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement

**En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et
responsabilités locales.**

La présente convention est établie entre :

l'Etat, représenté par Mme Bernadette Malgorn, Préfète du département d'Ille et Vilaine

et,

La communauté d'agglomération de Vitré communauté, représentée par M. Pierre Méhaignerie, Président.

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la communauté d'agglomération de Vitré communauté d'Ille et Vilaine conclue le en application de l'article (L301-5-1 ou L 301-5-2) du code la construction et de l'habitation ;
- Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la communauté d'agglomération de Vitré conclue le en application de l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des moyens de la Direction Départementale de l'équipement d'Ille et Vilaine au profit de la communauté d'agglomération de Vitré communauté pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui est déléguée.

Article 2 : champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

1. à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PLSA ;
2. à l'amélioration de l'habitat privé;
3. à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence;
4. aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, la communauté d'agglomération de Vitré communauté bénéficie d'une mise à disposition de la Direction Départementale de l'Equipement, portant sur les activités suivantes :

1/ logements locatifs sociaux :

-Assistance à la programmation des opérations :

- recensement des opérations ;
- aide à la négociation avec les opérateurs ;
- aide à la mise au point des montages financiers ;

-Instruction des dossiers :

- préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
- attestation du service fait ;
- alimentation de l'info centre national sur les aides au logement ;

-Conventionnement APL :

- élaboration des conventions

2/ logements privés :

-**Activités décrites** dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés.

-**Elaboration des conventions APL.**

En ce qui concerne le plan de charge du prestataire, la communauté d'agglomération de Vitré communauté s'engage à ne pas prendre d'orientations incompatibles avec un délai d'instruction de deux mois à compter de la date de complétude du dossier.

La Direction Départementale de l'Équipement instruira la totalité des dossiers présentés à la communauté d'agglomération de Vitré communauté.

Article 3 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de financement et d'agrément du parc locatif social et de l'Anah sont déposés auprès :

Communauté d'agglomération de Vitré communauté
16,bis,boulevard des rochers
BP 20613
35506 Vitré cedex

qui les transmet à la Direction Départementale de l'Équipement pour instruction réglementaire et financière.

Article 4 : Relation avec la direction départementale de l'équipement.

Pour l'exercice de la présente convention, le Président de la communauté d'agglomération de Vitré communauté adresse ses instructions au Directeur Départemental de l'Équipement.

Au sein de la Direction Départementale de l'Équipement d'Ille et vilaine, l'interlocuteur privilégié est le Chef du service urbanisme habitat construction.

Article 5 : Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 6 : Suivi de la convention

La communauté d'agglomération de Vitré et la Direction Départementale de l'Équipement se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

La communauté d'agglomération de Vitré communauté peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 7 : Dispositions financières

La mise à disposition de la Direction Départementale de l'Equipement dans le cadre de la présente convention ne donne lieu à rémunération.

Article 8 : Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et La communauté d'agglomération de Vitré communauté en application de l'article (L.301-5-1 ou L 301-5-2) du code la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait le 27 janvier 2006

**Le Président de la communauté
d'agglomération de Vitré communauté**

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète du Département d'Ille et Vilaine**

SIGNE

SIGNE

Pierre Méhaignerie

Bernadette Malgorn